

retrouve expressément dans Platon, dans toutes les écoles morales de l'antiquité, dans la philosophie scolastique. On a reproché à cette classification d'être **incomplète**. Si on prend la justice dans le sens *strict* que lui donnent les modernes : **respect du droit**, cette division est incomplète, car elle ne comprend pas la charité. Mais si on la définit au sens *large* avec les anciens : la **vertu qui rend à chacun son dû**, elle comprend : *a*) la **justice proprement dite** : car nous devons à nos *égaux* le respect de leurs droits ; — *b*) la **charité**, car nous devons à nos *inférieurs* (faibles, pauvres, etc.) les services dont ils ont besoin ; — *c*) la **piété**, car nous devons à nos *supérieurs* (Dieu, parents, maîtres) les témoignages de notre vénération.

II. — **Moderne** : on distingue les vertus :

1°) **Privées ou individuelles** : celles qui répondent à nos devoirs envers **nous-mêmes** ; vg. sagesse, tempérance, courage.

2°) **Sociales ou publiques** : celles qui répondent à nos devoirs envers nos **semblables** ; vg. justice, charité, piété filiale.

3°) **Religieuses** : celles qui répondent à nos devoirs envers **Dieu** ; vg. piété, religion.

## CHAPITRE V

### LE DROIT

Le droit étant habituellement corrélatif du devoir, il convient d'en parler après avoir traité du devoir.

#### 49. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DU DROIT

##### § A. — DÉFINITION

Leibniz a dit : « Le droit est un **pouvoir moral**, comme le devoir est une **nécessité morale** ». Le devoir est la nécessité morale d'obéir à la loi, de faire le bien. On ne saurait être tenu à faire ce que l'on peut. Par le fait même que nous devons réaliser une fin, nous devons donc aussi le **pouvoir**, c'est-à-dire avoir à notre disposition les moyens de la réaliser. Ainsi tout d'abord le droit est le pouvoir de réaliser librement une fin déterminée ; c'est pour cela que droit et liberté sont fréquemment employés l'un pour l'autre. Mais c'est un pouvoir *moral*, idéal, rationnel et non physique. De même que le devoir est une nécessité qui s'impose toujours mais qui parfois n'est pas obéie, ainsi le droit, quoique inviolable, n'est pas toujours respecté en fait. On peut le définir : le **pouvoir moral inviolable de faire, d'omettre ou d'exiger quelque chose**.

##### § B. — CARACTÈRES

Le droit a pour caractères d'être :

I. — **Inviolable** : en fait il est souvent violé ; mais notre rai-

son proteste et affirme qu'il ne *doit pas* l'être. Le fait ne prévaut pas contre le droit.

II. — **Absolu** : de même que le devoir est un impératif qui commande sans condition, ainsi le droit est respectable pour lui-même et en toute hypothèse.

III. — **Universel** : commun à tous les hommes. Sans doute il y a des droits particuliers. Mais il s'agit ici du droit fondamental, principe des autres : le droit de s'appartenir, de faire son devoir. Toute personne humaine doit pouvoir accomplir sa tâche et poursuivre sa destinée. Le droit, pris en soi, étant universel, est donc nécessairement *égal* chez tous les hommes. Le droit étant égal chez tous les hommes, les devoirs de justice sont essentiellement réciproques : ce que j'ai le droit de faire ; *vg.* aller et venir en liberté, les autres ont le droit de le faire aussi ; donc je dois respecter leur liberté.

IV. — **Inaliénable** : nul ne peut renoncer à ce droit fondamental, car ce serait aller contre sa nature raisonnable et renoncer à sa fin.

V. — **Imprescriptible** : le droit naturel, étant fondé sur l'essence des choses, est immuable, éternel comme elle : « Il n'y a pas, dit Bossuet, de droit contre le droit ». C'est la condamnation de la maxime : *La force prime le droit*, et de la théorie de la *légitimité des faits accomplis*.

VI. — **Exigible** : on peut en exiger le respect par la force. Je puis contraindre celui qui me doit de l'argent à me payer. C'est le droit de *légitime défense*, ou de *contrainte physique*. Dans l'état social, ce droit est exercé par la société au moyen des juges et des agents de la justice. En dehors des cas, où le pouvoir social ne peut intervenir, nul ne doit se faire justice à soi-même, parce que : a) l'individu serait à la fois juge et partie dans sa propre cause. La proportion entre le dommage subi et la réparation exigée ferait souvent défaut ; — b) la force ne serait pas nécessairement du côté du droit.

## 50. — PRINCIPE ET FONDAMENT DU DROIT (1)

Les solutions sont analogues à celles relatives au devoir :

I. — **Forcé** : d'après Hobbes (1588-1679), Proudhon, le droit c'est la force. On a le droit de faire tout ce qu'on peut faire (2).

**Critique** : 1°) Le droit est un *pouvoir moral* ; la force, un *pouvoir physique*. Dire que la force engendre le droit, c'est dire que ce qui est *doit être* : *vg.* un voleur s'empare de mon bien et le garde. La force peut opprimer le droit, mais ne saurait le primer, parce que le droit est *imprescriptible* (49).

2°) La vraie force, c'est la force morale, c'est le droit, puisque souvent il s'oppose à la puissance brutale et l'arrête : *vg.* voici un enfant au berceau ; j'ai un marteau à la main. Physiquement, c'est la faiblesse même. Quelle est la force qui s'oppose à ce que je lui brise le crâne ? C'est le droit qu'il a de vivre.

3°) Accepter cette doctrine c'est justifier toutes les oppressions et tous les crimes. Et cependant pour la conscience humaine le droit n'est jamais plus évident que lorsqu'il est opprimé par la force-victorieuse. Est-ce qu'il n'y a pas des défaites triomphantes à l'envi des victoires ?

4°) La force est limitée, variable, passagère, aveugle ; elle n'a donc pas les caractères du droit (49).

II. — **Désir** (3) : HELVÉTIUS (1715-1771). On adroit à tout ce qu'on désire, car nos penchants venant de la nature sont légitimes. Doctrine chère à tous les malfaiteurs littéraires qui prêchent la sainteté de la passion.

**Critique** : si deux ou plusieurs hommes désirent en même

(1) KANT, *Principes métaphysiques du droit* — RANOUVIER, *La science de la morale*. — JESSÉ, *La morale*. — E. BRACQUE, *Les principes du droit*, L. I. — FOULCIEU, *L'idée moderne du droit*. — CARO, *Problèmes de morale sociale*. — JOTTROY, *Cours de droit naturel*. — KANT, *Doctrine du droit*. — DE VARELLES SOMÈRES, *Les principes fondamentaux du droit*. — L. TASSO, *L'évolution du droit et la conscience sociale*.

(2) HOBBS, *De cive*.

(3) HELVÉTIUS, *De l'esprit*.

temps le même objet, comment déterminer le droit de chacun ? Par la vivacité du désir ? Mais comment mesurer cette vivacité ? Sans doute par le succès final du plus fort. Cette théorie revient donc à la précédente. En effet tous les hommes ont les mêmes droits puisqu'ils peuvent avoir les mêmes desirs ; voilà donc des droits qui se combattent réciproquement. C'est la guerre de tous contre tous ; dans une telle guerre qui fera le partage sinon la force ?

III. — **Besoin** <sup>(1)</sup> : DESTUTT DE TRACY (1733-1836). C'est une modification analogue à celle qu'Épicure apporta à la morale cyrénaïque, en substituant l'intérêt au plaisir. Le désir est passager, plus ou moins factice, individuel ; le besoin est permanent, naturel, identique chez tous les hommes. Tout homme a besoin : vg. de propriété, etc. ; donc la propriété est un droit.

**Critique** : 1<sup>o</sup>) comment fixer la limite entre le désir et le besoin ? Les progrès de la civilisation changent en besoins ce qui n'était auparavant que desirs.

2<sup>o</sup>) Quand deux individus ont en même temps besoin du même bien, comment déterminer le droit de chacun ? Par la vivacité du besoin ? Comment la mesurer ? Il faudra, ici encore, en revenir à la force.

IV. — **Intérêt personnel** : on a, de nos jours, une tendance à confondre le droit et l'intérêt. On définit le droit : la faculté de faire tout ce qui nous est commandé par notre intérêt personnel, ou tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts d'autrui.

**Critique** : ramener le droit à l'intérêt individuel, c'est, en définitive, le ramener au désir, au besoin et par conséquent à la force.

V. — **Utilité sociale** <sup>(2)</sup> : S. MILL, SPENCER. L'École anglaise fonde le droit, non sur l'intérêt individuel, mais sur l'intérêt général. « Avoir un droit, dit Mill, c'est avoir quelque chose dont la société doit me garantir la possession. Si l'on me demande pourquoi la société doit me la garantir, je n'ai pas de meilleure raison à donner que celle de l'utilité générale ». Aussi définit-il le

(1) DESTUTT DE TRACY, *Commentaires sur l'esprit des lois*.

(2) S. MILL, *L'utilitarisme*. — SPENCER, *Principes de sociologie*.

droit : « Un pouvoir que la société est intéressée à donner aux individus ». L'homme vit naturellement en société et retire de grands avantages de l'état social. Pour que la société subsiste, il faut que les individus qui la composent soient protégés dans leur vie, leur famille, leur propriété, etc. Sans cette protection efficace la société disparaîtrait et, avec elle, les avantages qui en découlent. Il faut donc, pour le bon état de la société même, que les individus soient garantis dans la jouissance paisible de ce qu'ils possèdent. Les droits individuels dérivent donc de l'utilité sociale <sup>(1)</sup>.

**Critique** : A. — Si la société octroie elle-même les droits, elle pourra les reprendre ou les modifier si bon lui semble. Le droit serait donc quelque chose d'essentiellement instable et précaire.

B. — La société pourrait sacrifier les droits individuels les plus manifestes : vg. faire périr un innocent, et sanctionner les institutions les plus révoltantes : vg. l'esclavage, au nom de l'intérêt général : *Salus populi suprema lex esto*. Qui pourrait l'accuser d'injustice, puisque l'utilité sociale, dont elle est juge, est la mesure du juste et de l'injuste ? C'est évidemment ouvrir la porte à toutes les tyrannies.

C. — Cette doctrine suppose que ce qui est utile à la société est nécessairement juste et que tout ce qui est juste est nécessairement utile à la société. Cette identité n'existe pas toujours : vg. motion de Thémistocle proposant d'incendier la flotte des alliés d'Athènes.

D. — L'individu, qui serait étranger à la société, n'aurait aucun droit ; par conséquent contre lui toutes les vexations seraient permises.

E. — « Sans doute on peut dire en un sens que le droit de chaque individu se confond avec son intérêt, car chacun est intéressé à ce qu'on respecte son droit : d'où il suit que le respect du droit de tous est un intérêt social de premier ordre. Il y a bien

(1) HOMÈRE, tout en disant qu'il n'y a pas d'autre droit que la force et que chacun a droit de faire tout ce qu'il peut, reconnaît qu'une pareille liberté est incompatible avec l'ordre social. Aussi la société a dû, dans l'intérêt de tous, la limiter ; de là vient que le droit n'est plus aujourd'hui que cette part de liberté que la société laisse et garantit à chaque citoyen en vue de l'utilité commune.

en effet une harmonie essentielle entre le droit d'une part, et l'intérêt individuel et social d'autre part, mais à la condition de poser d'abord le droit comme principe distinct de l'intérêt, même général (1). Car ce n'est pas en tant qu'être sociable, mais en tant qu'être moral que l'homme possède des droits. L'individu est logiquement et réellement antérieur à la société et par conséquent aussi ses droits naturels et primitifs, qui sont fondés sur sa nature de personne morale. La société ne les crée pas, elle ne fait que les reconnaître et les protéger.

VI. — **Liberté** : COUSIN. — « Le devoir et le droit, dit-il, sont frères. Leur mère commune est la liberté (2) ». L'homme est une personne morale, parce qu'il est libre. Or l'essence de la liberté c'est d'être inviolable. Le droit n'est donc autre chose que l'exercice de la liberté.

**Critique** : la liberté est la condition plutôt que le fondement du droit. La liberté pure et simple, abstraction faite de la loi morale et de l'idée du bien en soi, ne peut engendrer le droit. Prise en soi la liberté n'est plus qu'une force ; elle est sans doute différente des autres forces de la nature ; mais, par elle-même, pourquoi serait-elle sacrée ? *Ubi non est iustitia*, dit saint Augustin, *ibi non potest esse jus*. Si la liberté nous apparaît, au contraire, comme liée à la loi morale et au devoir, nous comprenons qu'elle doit être, comme eux, inviolable. Ce n'est donc pas la liberté seule, mais jointe au bien et au devoir, qui est le véritable principe du droit. L'homme a une fin à atteindre : le bien idéal ; personne ne peut l'en détourner. Il a donc le pouvoir d'exiger les moyens d'atteindre sa fin : c'est le droit.

VII. — **Le bien** : étant donné l'idéal du bien comme fin à atteindre, il s'ensuit : 1° qu'il doit être réalisé ; cette première conséquence, c'est le **devoir** ; — 2° qu'il doit être réalisé **librement**, sans entrave ; et cette seconde conséquence c'est le **droit**. De ce que nous sommes obligés, il résulte en effet que nous devons avoir la possibilité d'accomplir notre devoir. Le droit c'est donc le pouvoir de faire son devoir, comme il doit être fait pour

(1) É. BARRAC, *La dissertation philosophique*, n° 351.

(2) COUSIN, *Du vrai, du beau et du bien*, XII<sup>e</sup> Leçon.

être méritoire, c'est-à-dire librement, sans en être empêché et sans y être contraint.

**Conclusion** : le droit et le devoir ont donc le même fondement : le *bien*, l'*honnête*, c'est-à-dire ce qui est conforme à la nature raisonnable et à l'ordre essentiel des choses (41, 43) et tous deux supposent comme condition la liberté. Le droit et le devoir ont par conséquent la même origine, le *bien*, qui est leur principe commun. Mais, comme en dernière analyse, le bien n'est que l'ordre essentiel conçu et voulu par Dieu, il faut dire que, pour le droit comme pour le devoir, le principe suprême c'est la *volonté divine* ordonnant la conservation de l'ordre essentiel et défendant de le troubler (44, § B).

## 51. — RAPPORTS DU DROIT ET DU DEVOIR

### § A. — ORDRE DE FILIATION

Quelle est la génération logique du droit et du devoir ? Est-ce le droit qui naît du devoir ou le devoir qui naît du droit ? Lequel est antérieur à l'autre ? La réponse à cette question diffère, selon que le droit et le devoir sont considérés relativement à Dieu ou relativement à l'homme :

A) **Relativement à Dieu** : il faut dire alors que le devoir suppose le droit. On ne peut concevoir un être obligé sans concevoir un principe d'obligation supérieur et antérieur. Tout devoir en effet découle du *droit absolu* que Dieu a sur tout être créé. Dieu est la cause première et la fin dernière de toute créature : à ce double titre, il a sur la création un droit essentiel et primordial. Bien souverain, il a droit d'être recherché comme fin suprême ; c'est de ce droit que résulte tout devoir.

B) **Relativement à l'homme** : alors il faut distinguer deux cas :

1. — **Dans la même personne** : le devoir est ici la raison d'être du droit. L'homme a des devoirs *avant* d'avoir des droits. En effet, le droit essentiel de l'homme c'est de tendre librement à sa fin. Or ce droit naît de l'obligation rigoureuse, qui lui est

imposée par Dieu, d'atteindre cette fin. L'homme conçoit l'idéal moral comme devant être réalisé par lui : c'est le *devoir*. Mais pour qu'il puisse le réaliser, il faut qu'il en ait les moyens et qu'il ne soit pas empêché de les mettre en œuvre : cette liberté nécessaire au devoir, c'est le *droit*. Le devoir est donc logiquement antérieur au droit. « L'homme, a dit Comte, n'a d'autre droit que celui de faire son devoir ».

II. — **Entre personnes différentes** : ici, au contraire, c'est le droit qui engendre le devoir. « Qu'est-ce que le devoir sinon l'obligation de respecter le droit d'autrui ? <sup>(1)</sup> » Parce que telle personne m'a prêté de l'argent, elle a droit à être remboursée et j'ai le devoir de le faire. Cette corrélation ne vaut que pour les devoirs de *justice* (Cf. § B).

C) **Théorie contraire** : le droit est l'origine et le fondement du devoir. Elle a été présentée sous deux formes :

I. — Kant <sup>(2)</sup> : il distingue, dans l'individu, l'*homme-noumène*, c'est-à-dire sa propre personnalité, qui a droit au respect non seulement des autres mais encore de lui-même, et l'*homme-phénomène*, sujet du devoir. Ainsi c'est l'*homme-noumène*, qui oblige l'*homme-phénomène* (39, § B).

**Critique** : 1<sup>o</sup> Dédoublement l'individu pour expliquer les devoirs personnels, c'est un artifice verbal, car en quel sens l'individu pourrait-il exiger son propre respect ? en quel sens pourrait-on parler d'un droit à la culture qu'il aurait vis-à-vis de lui-même ? Dire de quelqu'un qu'il n'a pas le droit de laisser son intelligence inculte, revient à dire qu'il a le *devoir* de cultiver son intelligence.

2<sup>o</sup> Qu'est-ce qui rend la personne respectable et sacrée ? C'est qu'elle a un idéal moral à atteindre et par conséquent un devoir à remplir. Le droit au respect, l'inviolabilité dérive donc du devoir.

II. — Proudhon <sup>(3)</sup>. « Le droit, dit Proudhon, c'est la liberté se saluant de personne à personne. » Chaque personne possède

(1) J. STOUTS. *Le devoir*, III<sup>e</sup> P. ch. I, p. 268 (4<sup>e</sup> édit.).

(2) KANT, *Doctrine de la vertu*, I<sup>er</sup> P., L. I, Introd. § 3. — *Critique de la raison pure*, I<sup>er</sup> P., L. I, ch. I, § 1.

(3) PROUDHON, *La justice dans la démocratie*.

la liberté. Tant que cette liberté reste isolée, elle se développe de plein droit, à son gré, mais dès qu'elle entre en contact avec une autre, les droits des deux libertés se heurtent, et c'est alors que le devoir commence : chacun des deux droits *doit* respecter l'autre. Ils sont donc amenés à composer, à régler par une convention les conditions de leur exercice. Cet engagement réciproque constitue la loi et s'impose à la conscience des contractants. S'ils ne peuvent s'accorder, ils choisissent un arbitre, qui fait la loi à leur place et la leur impose ensuite par délégation ; de la sorte, ils n'obéissent qu'aux lois qu'ils auront établies, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants. Le contrat mutuel est la source de tout devoir et de toute société. C'est pourquoi la volonté populaire est l'origine de toute obligation et le pouvoir n'est que l'exercice d'une délégation toujours révocable.

**Critique** : cette théorie supprime :

1<sup>o</sup> Les devoirs de l'homme envers lui-même. En effet, le devoir provenant de la rencontre des droits, il en résulte que l'homme isolé n'a pas de devoirs. C'est la suppression de la morale personnelle.

2<sup>o</sup> Le droit lui-même : si, au moment du conflit entre les droits, on prétend leur imposer une transaction, parce que c'est la seule solution *raisonnable*, on reconnaît que l'obéissance à la raison est un devoir supérieur aux droits, puisqu'elle en conditionne l'exercice ; mais, alors, on fait reposer le droit sur le devoir et c'est la négation de la thèse. — Si, pour échapper à cette contradiction, on accorde au droit le pouvoir de résister à la raison, alors chacun des ayants droit pourra se conduire à sa guise, transiger ou s'opposer à l'usage du droit contraire. Alors ou bien les deux droits, comme des forces égales mais adverses, s'immobiliseront mutuellement : c'est la *négarion de l'exercice du droit* ; ou bien en cas d'inégalité, le plus fort l'emportera : c'est la *négarion du droit lui-même*, puisque le dernier mot est à la force, même si l'on recourt à un arbitre, car, en dehors de la raison et du devoir, qui peut obliger les intéressés à accepter la décision arbitrale ?

3<sup>o</sup> La justice : d'après cette doctrine, toute loi acceptée par la volonté commune des contractants est bonne par le fait même

qu'elle est consentie ; c'est dire qu'il ne peut y avoir d'injustice là où il y a consentement à l'injustice, comme si le juste et l'injuste dépendaient de la volonté capricieuse de l'homme.

4°) **La liberté** : dans le cas où les ayants droit remettent leur cause au jugement d'un arbitre, ils abdiquent leur liberté, car ils doivent se soumettre à la sentence arbitrale d'un homme, duquel ils tiendront leurs droits au lieu de les tenir du devoir et de la raison. Dans la société, cet arbitre, unique appréciateur des droits, sera l'État impersonnel qui les absorbera tous. Les citoyens, au lieu d'avoir des droits fondés sur leur nature raisonnable et les devoirs qui en découlent et par conséquent inviolables comme cette nature même, les attendront du bon plaisir de l'État. Ce prétendu système de liberté aboutit donc au plus affreux despotisme, ou, si les citoyens ne veulent pas accepter les décisions de l'État-arbitre, à une anarchie sans frein.

#### § B. — CORRÉLATION ENTRE LE DROIT ET LE DEVOIR

I. — **Dans la même personne** il y a corrélation étroite entre le droit et le devoir : vg. j'ai le devoir de vivre, de développer mon intelligence et ma volonté ; j'ai conséquemment le droit de faire ce qui est nécessaire à la conservation de ma vie physique et au développement de ma vie intellectuelle et morale. Le droit du père sur ses enfants est la conséquence du devoir d'éducation qui lui incombe ; il a le devoir de les élever ; il a par conséquent droit d'employer les moyens nécessaires : les réprimandes, les corrections, etc. De même aux devoirs du mari, des gouvernants, etc. correspondent autant de droits : vg. le gouvernement a le devoir d'assurer la sécurité publique ; il a conséquemment droit aux moyens indispensables : subsides, forces militaires, etc.

II. — **Entre personnes différentes** : ici il faut faire une distinction entre les devoirs de justice et ceux de charité :

A) **Justice** : il y a réciprocité entre les droits et les devoirs fondés sur la justice. Les *devoirs de justice* sont ceux auxquels correspondent un *droit strict* chez les autres ; vg. j'ai l'obligation

de payer mes dettes, et mon créancier a un droit rigoureux à être soldé.

B) **Charité** : il n'y a pas réciprocité. Les *devoirs de charité* sont ceux auxquels ne correspond aucun droit chez autrui. Si mon créancier tombe dans la misère, une fois que je suis quitte envers lui au point de vue de la justice, il n'a aucun droit à être secouru par moi. La charité m'oblige cependant à le secourir dans la mesure du possible. Dans le cas précédent, il pouvait me citer devant les tribunaux et exiger par la force le paiement de sa créance ; ici, il n'a aucun recours en justice contre moi : n'ayant pas de droit, il ne peut rien exiger.

#### § C. — ÉTENDUE

Il ressort de ce qui précède que :

1°) Dans la même personne le droit et le devoir ont même étendue.

2°) A prendre les choses dans leur ensemble, le domaine du devoir est plus vaste que celui du droit. Le droit ne concerne que les rapports des hommes entre eux, il a trait à la *vie sociale*. Le devoir domine toute la vie morale ; nous avons des devoirs envers nous-mêmes et envers Dieu ; mais nous n'avons pas de droits vis-à-vis de Dieu ; et les droits corrélatifs aux devoirs personnels ne se conçoivent que par rapport à nos semblables, qui ne doivent pas entraver le libre accomplissement de ces devoirs.

**Conclusion. — Comparaison entre le droit et le devoir :**

A) **Différences** : 1°) Le droit est un pouvoir ; le devoir, une nécessité.

2°) Le droit est la condition générale de l'accomplissement du devoir *dans la société*. Le devoir règle la vie morale tout entière.

3°) Les devoirs auxquels correspondent des droits en autrui, les *devoirs de justice*, sont seuls exigibles.

B) **Ressemblances** : tous deux appartiennent à la catégorie des choses idéales, rationnelles ; aussi :

1°) Tous deux sont supérieurs aux *faits* qu'ils dominent.

2°) Tous deux sont absolus, universels, immuables. Au fond,

ils ne sont, l'un et l'autre, que la *loi morale* envisagée sous deux aspects différents : le devoir, c'est la loi en tant qu'elle *lie* la liberté ; le droit, c'est la loi en tant qu'elle *protège* la liberté.

## 52. — ORIGINE ET CARACTÈRES DE L'IDÉE DU DROIT

Jusqu'ici l'on a considéré le droit *objectivement, en lui-même* ; si on le considère *subjectivement*, c'est-à-dire si l'on étudie l'idée du droit, il faut déterminer :

1° **Son origine** : comme toute notion première, elle nous est fournie par le concours de la raison et de l'expérience ; c'est la conscience morale qui la dégage de l'analyse des jugements et des sentiments moraux (9).

2° **Ses caractères** : comme toute notion première elle est :  
a) **Nécessaire** ; — b) **universelle** ; — c) **évidente par elle-même** (Ps. 167).

## 53. — FORMES PARTICULIÈRES DU DROIT

### § A. — DROIT NATUREL

C'est le droit tel qu'il résulte de la *nature* de l'homme, de l'*ordre essentiel* des choses. Étant fondé sur la nature qui est immuable, il est le même pour tous les pays et pour tous les temps ; il est par conséquent *égal, universel, absolu*. Le droit de tendre à sa destinée et de faire tout ce qui est nécessaire pour la remplir, voilà le droit essentiel, source de tous les autres. Toutes les conditions, qui sont indispensables pour que la personne s'appartienne et puisse réaliser librement l'idéal moral, constituent autant de droits naturels distincts. Voici les principaux :

1° **Droit de conserver sa vie** : d'où droit de se procurer ce qui est nécessaire à cette conservation ; droit de la défendre.

2° **Droit d'obéir à sa conscience**.

3° **Droit d'exercer licitement ses facultés** : de là viennent le droit d'aller et venir à son gré ; le droit d'association ; le droit de choisir et d'exercer toute profession honnête ; le droit de fonder une famille et pour le père de la diriger (éducation, instruction) ; le droit de propriété, etc. Le droit naturel de l'individu et de la famille est par conséquent **antérieur** au droit social et au droit des gens. Il est la source de tous les droits et la mesure de leur légitimité. Comme il est fondé sur l'ordre naturel des choses, qui repose lui-même sur l'essence divine, il est fondamentalement divin ; et, comme le droit positif découle du droit naturel, on doit dire, en regardant la source, que *tout droit est divin*.

### § B. — DROIT POSITIF

C'est le droit qui est défini par l'intervention des législateurs. Il varie avec les pays ; il est spécial et compliqué, en ce sens qu'il s'efforce de régler les cas particuliers ; il précise les points que le droit naturel a laissés dans l'indétermination ; vg. l'âge de la majorité, de l'éligibilité. Il doit, pour être légitime, se conformer au droit naturel ; vg. une loi établissant l'esclavage serait injuste. On le divise en :

I. — **Droit social ou public** : l'individu n'a pas seul des droits ; la société en a aussi, mais elle n'a que ceux qui lui sont nécessaires pour garantir aux citoyens la jouissance de leurs droits naturels et primordiaux. La société ne doit limiter les droits des particuliers que dans la mesure où le requiert le bien commun de l'ensemble (84).

On **subdivise** le droit social en droits :

1° **Civil** : celui qui a pour but de sauvegarder les droits naturels des citoyens en les mettant sous la protection des lois : vg. lois garantissant les ventes, les donations, etc.

2° **Politique**, qui consacre les droits qu'un citoyen peut exercer pour participer au gouvernement de son pays : vg. vote. Les institutions politiques doivent servir de garantie aux droits civils ; c'est une seconde circonvallation autour des droits naturels.

II. — **International** ; il règle les rapports des nations entre

elles. Les nations n'ont des droits les unes vis-à-vis des autres qu'autant qu'il est nécessaire pour maintenir leur existence indépendante et pour protéger l'ensemble des individus qui les composent. Le droit naturel et individuel est donc le fondement du droit social et du droit des gens.

**Remarque :** on parle quelquefois de **droit nouveau** ; c'est un non sens. Le droit n'est ni ancien ni nouveau ; il est éternel, parce qu'il est fondé sur l'ordre essentiel ; le droit nouveau serait un changement dans l'essence du droit, ce qui est absurde. Des **droits nouveaux** sont possibles, c'est-à-dire des applications nouvelles du droit éternel et immuable.

#### 54. — PRÉCEPTES PRIMAIRES ET SECONDAIRES DU DROIT NATUREL

Nous avons distingué dans l'ordre spéculatif (Ps. 137) deux sortes de vérités :

1<sup>o</sup> **Les vérités premières.** — Elles sont : a) absolument nécessaires ; b) universelles ; c) évidentes par elles-mêmes : *vg.* ce qui est, est ; tout a sa raison d'être ; les vérités mathématiques.

2<sup>o</sup> **Les vérités ou lois scientifiques.** — Elles sont : a) relativement nécessaires ; b) générales ; c) non immédiatement évidentes : *vg.* les lois physiques (Ps. 168).

Dans l'ordre moral ou pratique, il faut établir une distinction analogue. C'est ainsi que les moralistes distinguent dans le droit naturel deux sortes de préceptes (1) :

I. — **Préceptes primaires.** Ils sont : A) d'une nécessité absolue, indépendants de toute condition et de toute hypothèse.

B) **Universels**, s'appliquant à tous les temps et à tous les lieux ; aucune exception n'est possible.

C) **Evidents par eux-mêmes.** Exemples : Ne blasphème pas. Ne nie pas Dieu. Ne mens pas. Les actions opposées à ces préceptes primaires sont intrinsèquement mauvaises ; elles le restent

(1) LARREUEN, *Theologia moralis*, T. I. n. 150.

quelque hypothèse qu'on imagine : dans aucun cas Dieu ne peut les autoriser et il n'aurait pu créer un monde où elles fussent permises.

II. — **Préceptes secondaires.** — Ils sont : A) d'une nécessité relative. Ils pourraient être autrement, si les conditions de notre existence actuelle étaient changées.

B) **Généraux** : Dieu peut en dispenser dans certains cas ; ils comportent des exceptions.

C) **D'une évidence médiata** : il faut en prouver l'existence. Exemples : lois relatives au mariage, à l'homicide, au vol, à la charité. Si notre nature physique était différente, si Dieu avait choisi d'autres moyens que ceux qui président à la conservation de l'espèce humaine, à l'existence individuelle et sociale de l'homme, les préceptes secondaires énumérés ci-dessus pourraient être autres. De plus, Dieu peut en dispenser dans certains cas, parce que la violation de ces préceptes, n'étant pas absolument contraire à l'ordre essentiel des choses, n'empêche pas complètement l'homme d'atteindre sa fin. C'est ainsi que la loi naturelle prescrit l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal. Cependant la polygamie et le divorce ne sont pas absolument opposés au droit naturel ; en effet, la fin du mariage, qui est la perpétuité, la stabilité et l'harmonie des familles, bien que rendue par là beaucoup plus difficile à réaliser, n'est pas cependant entièrement entravée. Dieu peut donc, pour des raisons supérieures, tolérer la polygamie et le divorce. — En outre, ayant droit de vie et de mort, étant propriétaire de toute la création, Dieu peut ordonner de tuer telle personne ou de prendre le bien d'autrui. Nous en avons des exemples dans l'histoire du peuple d'Israël. Dans ce cas, en vertu de son domaine souverain, il dispense de l'observation des préceptes secondaires, tandis que, dans aucune hypothèse, il ne peut permettre à qui que ce soit de transgresser les préceptes primaires en tolérant *vg.* le blasphème.

Les préceptes secondaires sont fondés cependant sur l'essence des choses, telle qu'elle découle de l'ordre établi par Dieu : ils sont donc naturels, mais comme cet ordre aurait pu être différent, Dieu peut y déroger, mais lui seul. Aussi pour s'y soustraire, l'homme a-t-il besoin d'une manifestation particulière du vouloir divin, l'autorisant à ne pas observer tel précepte secondaire.



On le voit, le parallélisme est parfait entre les vérités de l'ordre spéculatif et celles de l'ordre pratique. Dieu ne peut faire que ce qui commence d'être n'ait pas de cause ou que  $2 + 2 = 5$ ; mais il peut, par une intervention immédiate, suspendre telle ou telle loi astronomique ou chimique; c'est le *miracle physique*. De même, il ne peut faire que le mensonge soit légitime; mais il peut permettre de tuer quelqu'un: dans ce cas ce n'est plus un meurtre. Mais il faut une autorisation expresse, par révélation: c'est le *miracle moral*.

## 55. — CONFLIT DES DROITS

Par cela même que les droits sont divers (53), il se présente des cas où ils paraissent être en opposition. Le conflit n'est qu'apparent: le droit ne peut contredire le droit; l'honnête ne peut être opposé à l'honnête. Les droits ne sont pas opposés mais subordonnés.

Voici quelques règles pour discerner celui qui doit prédominer:

I. — Le droit, dont l'objet est plus important et plus étroitement lié à la fin dernière, prévaut: vg. le droit à la vie est préférable au droit de propriété.

II. — Le droit, dont l'extension est plus grande, l'emporte: vg. le droit social doit passer avant le droit particulier: le soldat sacrifie son droit à la vie au bien général.

III. — Les droits, dont les titres sont plus évidents, doivent primer les autres: vg. deux hommes sont en péril égal; je ne puis porter secours qu'à l'un d'eux; mais l'un d'eux est mon père, c'est lui que je dois secourir.

## LIVRE II

## MORALE MATÉRIELLE OU PARTICULIÈRE

La morale générale est la science du devoir. La morale particulière est la science des devoirs, car elle applique aux cas particuliers, matière de la loi morale, les principes établis dans la morale formelle.

## 56. — DIVISION DES DEVOIRS (1)

## § A. — DIVISION D'APRÈS LEUR FORME

D'après la façon dont ils sont formulés, on divise les devoirs en positifs et en négatifs (2).

I. — **Positifs**: ceux qui commandent d'agir. Exemples pris dans la morale: 1) *individuelle*: Développe tes forces physiques, instruis-toi, sois courageux; — 2) *sociale*: Paie tes dettes, rends service aux autres; — 3) *religieuse*: Prie, adore Dieu.

II. — **Négatifs**: ceux qui défendent d'agir. Exemples tirés de la morale: 1) *individuelle*: Ne te tue pas; ne meus pas; ne t'emporte pas; — 2) *sociale*: Ne tue pas; ne vole pas; ne calomnie pas; ne médis pas; — 3) *religieuse*: Ne blasphème pas.

**Comparaison**: A) les devoirs négatifs énoncent les conditions élémentaires de la moralité. Ils obligent toujours et à chaque instant. — II y a peu de mérite, en général, à les

(1) P. JASSER, *La morale*, L. n. ch. v.

(2) Il ne faut pas trop presser cette distinction, car certains devoirs s'expriment indifféremment sous forme négative ou sous forme positive: vg. la justice, qui dit de ne faire tort à personne (*ovinnim laedé*), prescrit par là même de rendre à chacun son dû (*exum cuique*).